



# LOI CONCERNANT LA CITOYENNETÉ

AFFAIRES JURIDIQUES  
ET JUSTICE





# LOI CONCERNANT LA CITOYENNETÉ

DE LA PREMIÈRE NATION [NOM] | MODÈLE - ÉBAUCHE I

Assemblée des Premières Nations

Le 1er avril 2019

## Loi concernant la citoyenneté In The [Name] First Nation

Adopté par le Conseil [NOM] le [DATE]  
Résolution [NUMÉRO].

### Préambule

ATTENDU QUE la Première Nation [Nom] a le pouvoir inhérent de déterminer la citoyenneté et d'autres questions connexes depuis des temps immémoriaux;

ATTENDU QUE la Première Nation [Nom] reconnaît que la compétence en matière de citoyenneté est une fonction essentielle des gouvernements des Premières Nations;

ATTENDU QUE la citoyenneté est une compétence fondamentale des Premières Nations, qui a été maintenue par le processus coutumier et traditionnel et qui fait partie intégrante de notre culture distinctive;

ATTENDU QUE la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones affirme que les citoyens autochtones ont le droit d'appartenir à leur nation. En vertu de ce droit, les Premières Nations peuvent librement déterminer les exigences en matière de citoyenneté de leur nation;

ATTENDU QUE l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 reconnaît et confirme les droits ancestraux et issus de traités des peuples autochtones du Canada;

ATTENDU QUE l'article 25 de la Loi constitutionnelle de 1982 prévoit que la garantie de certains droits et libertés dans la Charte canadienne des droits et libertés ne peut être invoquée pour abroger ou déroger à des droits et libertés des peuples autochtones du Canada, qu'il s'agisse de droits ancestraux, issus de traités ou autres;

ATTENDU QUE le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale est un droit inhérent existant en vertu de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 et que ce droit inhérent peut trouver son expression dans les traités et dans le contexte de la relation entre la Couronne et les Premières Nations signataires de traités;

ATTENDU QUE la Loi sur les Indiens a divisé nos familles et nos communautés en imposant une définition coloniale de l'appartenance à la Première Nation, une politique contraire au Pacte international relatif aux droits civils et politiques des Nations Unies dont le Canada est signataire et qui a été jugé discriminatoire par les tribunaux de diverses juridictions;

POUR CES MOTIFS, le Chef et le conseil de la Première Nation [nom], avec l'avis et le consentement des membres de la Première Nation [nom], affirment par la présente leur compétence en matière d'appartenance à la Première Nation [nom] et promulguent la présente loi comme suit :

### Table of Contents

Préambule .....	2
Table des matières .....	2
Titre .....	3
Objet.....	3
Définitions .....	3
Droits.....	3
Admissibilité à la citoyenneté.....	4
Comité des adhésions.....	4
Critères d'adhésion .....	5
Exigences relatives à la demande d'adhésions .....	5
Procédures de refus, d'appel et de nouvelle demande .....	6
Tribunal des aînés.....	7
Perte de l'adhésion ou renoncement à l'adhésion .....	8
Administration.....	8
Frais de demande/cartes perdues.....	9
Modifications.....	9



# LOI CONCERNANT LA CITOYENNETÉ

DE LA PREMIÈRE NATION [NOM] | MODÈLE - ÉBAUCHE I

Assemblée des Premières Nations

## Article 1.

### Titre

La présente loi est connue sous le nom de « Loi sur la citoyenneté de la Première Nation [nom] ».

## Article 2.

### Objet

La présente loi a pour objet de fournir des procédures justes et équitables ainsi que leurs explications à tous les candidats et membres aux fins d'adhésion à la Première Nation [nom].

## Article 3.

### Définitions

Aux fins de la présente loi, les termes suivants ont le sens qui leur est donné ci-après et ils seront utilisés tout au long du présent document.

« Bande » désigne la Première Nation [nom];

« Liste de bande » traite de la liste des membres maintenue par le registraire des Indiens avant que cette Première Nation n'affirme sa compétence souveraine en matière de citoyenneté;

« Chef et conseil » désigne le Chef et le conseil de la Première Nation [nom];

« Aîné » désigne un membre de la Première Nation [nom] âgé de [âge] ou plus;

« Électeur » s'entend au sens de la *Loi sur les élections coutumières* de la Première Nation [nom] (ou de tout autre document correspondant);

« Première Nation » désigne la Première Nation [nom];

« Famille » désigne le conjoint, le conjoint de fait, la mère, la belle-mère, le père, le beau-père, la sœur, la demi-sœur, le frère, le demi-frère, le demi-frère, le fils, le beau-fils, la belle-fille, la fille, la belle-fille, les grands-parents, les petits-enfants, les arrière-grands-parents et les personnes qui ont été adoptées selon les coutumes indiennes;

« Membre » désigne toute personne inscrite sur la liste des membres de la Première Nation [Nom];

« Comité des adhésions » désigne le comité chargé du processus d'adhésion à la Première Nation [nom] établi en vertu de la présente loi;

« Liste des membres » désigne le registre de tous les membres dûment inscrits de la Première Nation [nom], qui comprend le nom légal, le numéro d'identification et la date de naissance, maintenu conformément à la présente loi;

« Tribunal des Aînés » désigne le Tribunal des Aînés institué en vertu de la présente loi;

« Renoncement » signifie l'abandon volontaire de l'adhésion à la Première Nation [nom].

## Article 4.

### Droits

4.1 Chaque membre de la Première Nation [nom], quel que soit le moment de son inscription sur la liste des membres de la Première Nation [nom], jouit de tous les droits accordés en vertu de l'adhésion à tout membre de la Première Nation [nom], conformément aux coutumes, traditions et lois de la Première Nation [nom].



# LOI CONCERNANT LA CITOYENNETÉ

DE LA PREMIÈRE NATION [nom] | MODÈLE - ÉBAUCHE I

Assemblée des Premières Nations

## Article 5. Admissibilité à la citoyenneté Adhésion antérieure

5.1 Toute personne dont le nom figure sur la liste de bande de la Première Nation [nom] avant l'entrée en vigueur de la présente loi est membre de la Première Nation [nom], et son nom est inscrit sur la liste des membres de la Première Nation [nom].

### Descendance linéaire

5.2 Toute personne qui peut prouver qu'elle descend directement d'une personne antérieurement membre de la Première Nation [nom] est admissible à devenir membre de la Première Nation [nom].

5.3 Liens parentaux. Toute personne née de parents naturels qui sont tous deux membres de la Première Nation [nom] ou qui, s'ils sont décédés, avaient le droit d'être membre de ladite Première Nation est membre de la Première Nation [nom] et son nom est inscrit sur la liste des membres de la Première Nation [nom].

### Degré de sang indien

5.4 À moins d'indication contraire dans les règles de la Première Nation [nom], il n'est pas imposé d'exigences minimales en matière de degré de sang indien pour être membre de la Première Nation [nom]. *[Modifier au besoin].*

### Double citoyenneté

5.5 Sauf indication contraire dans les règles, coutumes et lois de la Première Nation [nom], l'adhésion simultanée à la Première Nation [nom] et à une autre Première Nation indienne est interdite.

5.6 À compter du [date], tout membre d'une Première Nation avec plus d'une adhésion doit renoncer à son statut de membre de toute autre Première Nation avant d'être admissible aux avantages, services ou privilèges financés par le gouvernement fédéral de la Première Nation [Nom];

### Résidence

5.7 À moins d'indication contraire dans les lois applicables de la Première Nation [nom], il n'y a pas d'obligation de résidence pour devenir membre de la Première Nation [nom].

## Article 6. Comité des adhésions

6.1 Le conseil de la Première Nation [nom] crée un Comité des adhésions qui détermine l'admissibilité d'un demandeur conformément aux lois, dispositions, coutumes et traditions de la Première Nation [nom]. Le Conseil et le Chef peuvent examiner une demande et donner leur avis à leur discrétion.

6.2 Le Comité se compose de cinq (5) membres choisis au scrutin secret par le Conseil et confirmés par le Chef. De ces cinq (5) membres, deux (2) doivent être des aînés de la Première Nation [nom].

### Fonctions et pouvoirs

6.3 Le Comité a l'autorité et la responsabilité d'interpréter le présent Code en regard des procédures dont il est saisi.

6.4 Le comité est assujéti aux lois de la Première Nation [nom] [nom des lois applicables] et aux autres lois connexes.



# LOI CONCERNANT LA CITOYENNETÉ

DE LA PREMIÈRE NATION [NOM] | MODÈLE - ÉBAUCHE I

Assemblée des Premières Nations

6.5 En plus des pouvoirs qui lui sont conférés par le conseil et le Chef de la Première Nation [nom], le comité a le pouvoir de :

- (a) Recevoir et traiter l'information fournie ou liée à une demande d'adhésion;
- (b) Lancer des enquêtes dans la communauté au sujet d'une demande d'adhésion;
- (c) Exiger d'un candidat qu'il produise des documents ou des renseignements supplémentaires à l'appui de sa demande, ou qu'il comparaisse devant le Comité des adhésions pour fournir des renseignements supplémentaires;
- (d) faire rapport à toutes les réunions régulières du conseil de la Première Nation [nom] sur l'état de toute demande dont il est saisi.
- (e) Présenter leur décision finale concernant la demande du candidat au conseil et au Chef pour approbation finale.

## Durée du mandat

6.6 Les membres du comité des adhésions exercent un mandat que le conseil et le Chef de la Première Nation [nom] établissent et révisent, sous réserve que ledit mandat ne dépasse pas trois ans. Aucun membre du Comité des membres ne peut être élu au bureau du Comité des adhésions plus de deux fois.

## Article 7

### Critères d'adhésion

7.1 While Lors de l'examen et de la décision concernant une demande d'adhésion, le Comité des adhésions, le conseil et le Chef doivent tenir compte des facteurs suivants pour tous les candidats admissibles :

7.1 Liens culturels. Le demandeur doit démontrer qu'il suit un mode de vie conforme aux traditions de la Première Nation [nom], à son mieux-être, à son épanouissement et à sa cohésion sociale.

7.2 Liens avec la communauté. Le demandeur doit démontrer qu'il a des liens culturels, sociaux et familiaux avec la Première Nation [nom].

7.3 Relation temporelle avec la communauté. Le demandeur doit fournir des renseignements sur la durée de sa présence au sein de la Première Nation [nom] ou à proximité de celle-ci.

7.4 Tout autre facteur. Le Comité des adhésions, le Chef et le conseil peuvent tenir compte de tous les autres facteurs pertinents à une demande d'adhésion pour prendre une décision à l'égard du demandeur. ip request.

7.5 Nonobstant l'article 7, une personne ne peut être exclue de l'adhésion au seul motif qu'elle n'a pas été identifiée ou qu'elle n'a pas fourni de preuve de son identité si, compte tenu de sa situation personnelle, elle n'a pas eu une possibilité raisonnable de conserver ces renseignements ou son identité.

7.6 Le Comité, le conseil et le Chef (dans le cas de leur participation à une demande) préserveront la confidentialité de tous les renseignements sur les membres, conformément au présent Code et aux autres lois et règlements applicables de la Première Nation [nom].

## Article 8.

### Exigences relatives à la demande d'adhésion

8.1 Tous les frais associés à la demande d'adhésion, et encourus à n'importe quelle étape d'une telle demande, doivent être payés acquittés par le demandeur.



# LOI CONCERNANT LA CITOYENNETÉ

DE LA PREMIÈRE NATION [NOM] | MODÈLE - ÉBAUCHE I

Assemblée des Premières Nations

## Contenu des demandes d'adhésion

8.2 Chaque demande d'adhésion doit être remplie au complet et doit contenir suffisamment de renseignements personnels pour que l'admissibilité du demandeur à devenir membre de la Première Nation [nom] puisse être établie correctement. De tels renseignements personnels comprennent, mais sans s'y limiter :

- (a) Tous les noms utilisés par le demandeur ou sous lesquels il est connu;
- (b) L'adresse de résidence du demandeur;
- (c) Un arbre généalogique complet du demandeur créé au meilleur de ses connaissances et de ses capacités. Ces renseignements devraient démontrer les liens du demandeur avec la Première Nation [nom];
- (d) Le nom et l'emplacement d'autres Premières Nations du Canada ou des États-Unis d'Amérique dont le demandeur prétend être membre ou descendant et le degré de sang indien (si connu) y afférent;
- (e) Des renseignements indiquant si le demandeur a déjà présenté une demande d'adhésion à la Première Nation [nom] ou s'il y a déjà été inscrit et, dans l'affirmative, à quelles périodes;
- (f) Une déclaration selon laquelle l'inscription du demandeur est demandée sur la base d'une ascendance ou d'un lien de parenté authentique avec la Première Nation [nom];
- (g) La signature du demandeur, ou de son tuteur légal, devant un notaire;
- (h) La date de dépôt de la demande.

## Formulaire de demande d'adhésion

8.4 Le Comité des adhésions a le pouvoir de créer, de modifier et de mettre à disposition un ou plusieurs formulaires de demande d'adhésion, en ligne ou sur papier.

## Forme et exhaustivité

8.5 Le Comité des adhésions examine la demande pour s'assurer qu'elle est adéquate et complète. Lorsque le Comité détermine que la demande ne peut être évaluée de façon adéquate sans l'apport de documents ou de renseignements supplémentaires, il avise le demandeur dès que possible pour lui donner la possibilité de fournir les renseignements demandés, de modifier la demande, de la retirer ou de la laisser telle quelle.

## Recommandation du Comité des adhésions

8.6 Dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la réception d'une demande d'adhésion, le Comité des adhésions examine la demande et la transmet au Chef et au conseil avec la recommandation du Comité pour acceptation, rejet ou rejet pour cause de vérification ultérieure.

## Décision du Chef et du conseil

8.7 Dans les cent vingt (120) jours suivant la réception d'une demande d'adhésion par le Comité des adhésions, le Chef et le conseil doivent prendre leur propre décision et en aviser le demandeur par écrit.

## Article 9.

### Procédures de refus, d'appel et de nouvelle demande

#### Avis de refus

9.1 En cas de refus d'une demande d'adhésion par le Comité des adhésions, ce dernier enverra un avis écrit au demandeur par courrier recommandé, avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant sa décision, pour l'informer que sa demande a été refusée et en expliquer les raisons. Chaque avis doit comprendre une copie de la résolution du Comité des adhésions, un avis standard des droits et procédures d'appel de la décision auprès du Tribunal des aînés, ainsi qu'un formulaire standard préparé par le Comité des adhésions pour interjeter appel.





# LOI CONCERNANT LA CITOYENNETÉ

DE LA PREMIÈRE NATION [NOM] | MODÈLE - ÉBAUCHE I

Assemblée des Premières Nations

9.2 Un demandeur qui cherche à contester le refus de son admissibilité à l'adhésion doit d'abord déposer un appel par écrit auprès du Comité des adhésions dans les soixante (60) jours suivant la réception de l'avis de refus. L'appel écrit doit indiquer les motifs et comprendre des preuves à l'appui de ces motifs. L'appel doit être posté directement à l'intention du Comité des adhésions. Le Comité des adhésions statue sur tous les appels dans les soixante (60) jours suivant leur réception. Si l'appel du demandeur est rejeté, le demandeur a le droit de faire réviser la décision par un Tribunal des aînés.

9.3 Toute personne dont la demande d'adhésion est refusée a le droit de présenter une nouvelle demande d'adhésion dans les deux ans suivant la date du refus. Une telle demande est traitée comme une nouvelle demande.

9.4 Toute personne dont la deuxième demande est rejetée a le droit de demander au Chef et au conseil, dans l'année qui suit la décision, une révision de la décision par un Tribunal des aînés.

## Article 10.

### Tribunal des aînés

#### Structure administrative

10.1 Trois (3) personnes constituent le Tribunal des aînés. Sur demande d'intervention du Tribunal des aînés, le Chef et le conseil de la Première Nation [nom] nomment deux (2) personnes, un homme et une femme, qui sont des aînés de la Première Nation [nom], au Tribunal.

10.2 Les personnes nommées par le Chef et le conseil ne doivent pas être : le Chef, un conseiller ou un membre du comité des adhésions.

10.3 Le demandeur nomme au Tribunal un aîné de la Première Nation [nom].

10.4 La personne nommée par le demandeur ne doit pas être : le Chef, un conseiller, un membre du comité des adhésions ou un parent immédiat.

#### Fonctions et responsabilités du Tribunal des aînés

10.5 Le Tribunal des aînés examine la demande et tous les documents s'y rapportant, y compris toute décision antérieure et ses motifs. En tant que tel, le Tribunal peut :

- (a) recevoir oralement ou par écrit toute information relative à la demande;
- (b) s'informer auprès de la communauté de la Première Nation [nom] et ailleurs au sujet de la demande;
- (c) exiger du demandeur ou de tout autre membre de la communauté de la Première Nation [nom] la présentation de tout renseignement supplémentaire requis;
- (d) exiger du demandeur, du Chef et du conseil de la Première Nation [nom], du Comité des adhésions à la Première Nation [nom] ou de tout autre membre de la Première Nation [nom] la présentation de documents supplémentaires concernant la demande;
- (e) consulter d'autres aînés de la Première Nation [nom] au sujet des coutumes, des traditions, des lois et de l'histoire de la Première Nation.

10.6 Le Tribunal des aînés dispose d'un délai de soixante (60) jours à compter de la date de sa mise sur pied pour statuer sur la suite à donner à la demande par les moyens qu'il juge appropriés. Si les membres du Tribunal ne parviennent pas à s'entendre sur une méthode de prise de décision, la décision est prise à la majorité simple des voix du Tribunal des aînés.

10.7 Le Tribunal des aînés avise par écrit le Chef de la Première Nation [nom], le conseil et le demandeur de sa décision. Cette décision lie le Chef de la Première Nation [nom], le conseil, le demandeur et la Première Nation [nom].



# LOI CONCERNANT LA CITOYENNETÉ

DE LA PREMIÈRE NATION [NOM] | MODÈLE - ÉBAUCHE I  
Assemblée des Premières Nations

10.8 Si le Tribunal des aînés rejette la demande d'adhésion, le demandeur n'a plus le droit de présenter une demande d'adhésion à la Première Nation [nom].

10.9 Si le Tribunal des aînés approuve la demande d'adhésion, le nom du demandeur est inscrit sur la liste des membres de la Première Nation [nom].

## Article 11.

### Perte de l'adhésion ou renoncement à l'adhésion.

11.1 Si un membre de la Première Nation [nom] devient membre d'une autre Première Nation, il est réputé avoir renoncé à son adhésion à la Première Nation [nom] et son nom est supprimé de la liste des membres [nom].

11.2 Personne ne peut renoncer à l'adhésion au nom d'une autre personne et personne ne peut renoncer à l'adhésion au nom de son conjoint ou d'un enfant de plus de dix-huit (18) ans.

### Renoncement d'un adulte

11.3 Tout membre adulte valide et en pleine possession de ses facultés de la Première Nation [nom] peut renoncer volontairement à son adhésion à la Première Nation [nom]. Une telle décision doit être adressée au Chef et au conseil de la Première Nation [nom]; elle doit être présentée par écrit et notariée. Sur réception d'une telle déclaration écrite, le Chef et le conseil de la Première Nation [nom] ordonnent au commis aux adhésions de supprimer le nom de cette personne de la liste des membres.

### Renoncement d'un enfant mineur

11.4 Le parent ou le tuteur légal d'un enfant peut renoncer à l'adhésion au nom de l'enfant et indépendamment du consentement de l'enfant. Le renoncement doit être présenté par écrit et la signature doit être notariée. Il incombe à la Première Nation [Nom] de vérifier si la personne qui a signé la demande de renoncement a la garde légale ou la tutelle du mineur. La vérification doit être effectuée au moyen d'un certificat de naissance ou d'une ordonnance d'un tribunal. Les mineurs dont l'adhésion a été abandonnée par un parent ou un tuteur légal peuvent présenter une nouvelle demande d'adhésion à tout moment après avoir atteint l'âge de dix-huit (18) ans, ou après avoir obtenu leur émancipation, tel que selon une ordonnance d'un tribunal.

11.5 Si une personne devient membre de la Première Nation [nom] à la suite d'une fraude ou d'une fausse déclaration délibérée de renseignements pertinents, l'acceptation de cette personne au sein de la Première Nation [nom] est nulle.

## Article 12.

### Administration

#### Liste des membres

12.1 Aux fins du maintien de sa liste de membres, la Première Nation [nom] dresse une liste des membres sur laquelle sont inscrits les noms de tous les membres de la Première Nation [nom] et la date à laquelle ils sont devenus membre de la Première Nation [nom] ou ont été désinscrits en tant que membre de la Première Nation [nom].

#### Commis aux adhésions

12.2 Afin de faciliter les opérations liées à la liste des membres, la Première Nation [nom] crée le poste de commis aux adhésions. Les responsabilités du commis aux adhésions seront les suivantes :

- (a) Maintenir à jour de la liste des membres;
- (b) Effectuer des ajouts et des suppressions à la liste des membres conformément à la présente loi;
- (c) Enregistrer les dates des ajouts et des suppressions à la liste des membres;
- (d) Traiter les demandes de réexamen par les autorités compétentes;
- (e) Aviser les membres de la bande concernant les demandes d'adhésion;





# LOI CONCERNANT LA CITOYENNETÉ

DE LA PREMIÈRE NATION [NOM] | MODÈLE - ÉBAUCHE I

Assemblée des Premières Nations

- (f) Tenir à jour un système de classement organisé pour tous les documents et la correspondance relatifs à l'appartenance à la bande.
- (g) Informer le Chef et le conseil de toutes ses décisions concernant les demandes;
- (h) Donner par écrit les raisons de sa décision concernant toutes les demandes;
- (i) Traiter les propositions de modification à la Loi sur la citoyenneté;
- (j) Traiter des appels;
- (k) Fournir l'aide nécessaire au Comité des adhésions, au Chef et au Conseil, selon les besoins;
- (l) S'acquitter de toute autre tâche liée à l'administration des adhésions, telle que dévolue ou déléguée au commis par le Chef et le conseil.

## Article 13.

### Frais de demande/cartes perdues

#### Frais d'inscription

13.1 À compter d'aujourd'hui, tous les nouveaux candidats à l'adhésion à la Première Nation [nom] doivent payer des droits d'adhésion au montant de [montant] \$.

#### Cartes perdues

13.2 Tout membre de la Première Nation [nom] qui demande le remplacement d'une carte perdue de membre de la Première Nation [nom] doit payer des frais de traitement au montant de [montant] \$ et soumettre, au besoin, toute information supplémentaire relative à sa demande d'adhésion.

## Article 14.

### Modifications

14.1 La présente Loi sur la citoyenneté peut être modifiée au besoin avec le consentement de la majorité des électeurs (50 p. 100 plus un) présents à une assemblée convoquée expressément pour modifier la présente loi. Le Comité des adhésions établit le format et les procédures appropriées pour obtenir et déterminer le consentement des électeurs.

14.2 Le Chef et le Conseil donnent un avis écrit de trente (30) jours aux membres de la Première Nation pour les informer de la réunion convoquée pour modifier la Loi. Cet avis contient le texte de la modification proposée ainsi qu'une explication des raisons pour lesquelles cette modification est proposée.

#### Date d'entrée en vigueur.

La présente loi entre en vigueur le [date].